



**Interdiction temporaire de baignade, de pêche et d'usage de l'eau dans
L'étang de la Roche en raison d'une suspicion de cyanobactéries**

Madame le Maire de la Commune de Saint-Symphorien-de-Lay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'information relative à une suspicion de présence de cyanobactéries dans l'étang de la Roche,

Considérant les risques potentiels pour la santé humaine et animale liés à la présence de cyanobactéries, même en l'absence de confirmation analytique à ce stade ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de précautions immédiates dans l'intérêt de la santé publique et de la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison de suspicion de cyanobactéries et par mesure de précaution, la baignade dans l'étang de la Roche est strictement interdite à toute personne ainsi qu'aux animaux, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La pêche est interdite dans ledit étang pour toute la durée de la présente mesure.

Article 3 : La consommation de poissons issus de cet étang est interdite.

Article 4 : L'utilisation de l'eau de l'étang pour l'abreuvement des animaux est interdite.

Article 5 : Ces mesures sont prises à titre conservatoire dans l'attente des résultats des analyses en cours. Elles pourront être levées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 6 : Madame le Maire de la Commune de Saint-Symphorien-de-Lay, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Symphorien-de-Lay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Loire, Monsieur le Président de l'Association « Les Amis du Gand ».

Fait à Saint-Symphorien-de-Lay, le 30 juin 2025

Madame le Maire, Dominique GEAY